

Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)

des 10 et 22 juin 2011

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 64c, al. 3, et 65, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,
arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance s'applique tant aux institutions de prévoyance qu'aux institutions servant à la prévoyance professionnelle.

Section 2 Surveillance

Art. 2 Autorités cantonales de surveillance

¹ Les autorités cantonales de surveillance prévues à l'art. 61 LPP sont des établissements de droit public d'un ou de plusieurs cantons.

² Elles annoncent à la Commission de haute surveillance la formation ou la modification d'une région de surveillance.

Art. 3 Répertoire des institutions de prévoyance surveillées

¹ Chaque autorité cantonale de surveillance tient un répertoire des institutions de prévoyance professionnelle soumises à sa surveillance.

² Ce répertoire comprend:

- a. le registre de la prévoyance professionnelle prévu par l'art. 48 LPP;
- b. la liste des institutions de prévoyance qui ne sont pas enregistrées et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.

³ Chaque inscription dans le répertoire comprend la dénomination et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la décision de prise en charge de la surveillance. Pour chaque inscription dans la liste, il faut également indiquer s'il s'agit d'une

RS 831.435.1

¹ RS 831.40

institution de prévoyance pratiquant exclusivement le régime surobligatoire, d'une institution de libre passage ou d'une institution du pilier 3a.

⁴ Le répertoire est public et consultable sur Internet.

Art. 4 Changement à l'intérieur du répertoire

¹ L'institution de prévoyance enregistrée qui entend ne plus pratiquer que la prévoyance surobligatoire demande à l'autorité de surveillance sa radiation du registre et son inscription dans la liste, et lui présente un rapport final. Tant que ce rapport n'a pas été approuvé, elle reste inscrite dans le registre.

² L'institution qui fait l'objet d'une liquidation ou qui transfère son siège dans un canton relevant d'une autre autorité de surveillance demande à l'autorité de surveillance sa radiation du répertoire et lui présente un rapport final. Tant que ce rapport n'a pas été approuvé, elle n'est pas radiée et reste soumise à la même autorité de surveillance.

Section 3 **Haute surveillance**

Art. 5 Indépendance des membres de la Commission de haute surveillance

¹ Les membres de la Commission de haute surveillance doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'indépendance:

- a. ne pas être employé ou mandataire du fonds de garantie, de l'institution supplétive ou d'une fondation de placement;
- b. ne pas être membre du comité ou de la direction d'une organisation active dans la prévoyance professionnelle, à l'exception des deux représentants des partenaires sociaux;
- c. ne pas être membre de la direction ou du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance, d'une banque ou de toute autre entreprise active dans la prévoyance professionnelle;
- d. ne pas être employé d'une autorité de surveillance, de l'administration fédérale ou d'une administration cantonale;
- e. ne pas être membre d'un gouvernement cantonal;
- f. ne pas être juge en matière d'assurances sociales;
- g. ne pas être membre de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

² Ils doivent se récuser lorsqu'ils se trouvent, dans un cas particulier, en conflit d'intérêts dans leurs relations d'affaires ou sur le plan privé.

Art. 6 Coûts de la haute surveillance

¹ Les coûts de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat se composent:

- a. des coûts générés par la surveillance du système et par la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance;
- b. des coûts générés par la surveillance des fondations de placement, du fonds de garantie et de l'institution supplétive;
- c. du coût des prestations fournies par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la commission et son secrétariat.

² Les coûts sont entièrement couverts par des taxes et des émoluments. Il est procédé périodiquement à une vérification de la couverture des coûts.

Art. 7 Taxe de surveillance due par les autorités de surveillance

¹ La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance s'élève à:

- a. 300 francs par institution de prévoyance surveillée, et
- b. 80 centimes par assuré de l'institution de prévoyance surveillée.

² Elle est facturée aux autorités de surveillance neuf mois après la clôture de l'exercice.

Art. 8 Taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement

¹ La taxe annuelle de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement est perçue sur la base de leur fortune selon les tarifs suivants:

- a. jusqu'à 100 millions de francs: 0,030 ‰;
- b. au-delà de 100 millions jusqu'à 1 milliard de francs: 0,025 ‰;
- c. au-delà de 1 milliard jusqu'à 10 milliards de francs: 0,020 ‰;
- d. au-delà de 10 milliards de francs: 0,012 ‰.

² Cependant, elle s'élève à 125 000 francs au plus.

³ Pour les fondations de placement, une taxe supplémentaire de 1000 francs par compartiment d'investissement est perçue. Un compartiment d'investissement est un groupe de placements.

⁴ La taxe est facturée aux institutions neuf mois après la clôture de l'exercice.

Art. 9 Emoluments ordinaires

¹ Pour les décisions et les prestations de service suivantes, il est perçu un émolument compris dans les limites du barème cadre ci-après et calculé d'après le temps de travail nécessaire:

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
a. prise en charge de la surveillance (y compris approbation de l'acte de fondation)	1 000– 5 000
b. approbation des modifications de l'acte de fondation	500–10 000
c. examen de règlement et de modifications de règlement	500–10 000
d. examen de contrat	500– 800
e. dissolution d'une fondation de placement	1 500–20 000
f. fusion de fondations de placement	1 000–30 000
g. mesures de surveillance	200–50 000
h. agrément donné à l'expert en matière de prévoyance professionnelle	500– 1 000

² Le tarif d'après le temps de travail est de 250 francs l'heure.

Art. 10 Emolument extraordinaire

¹ Pour une inspection extraordinaire ou des investigations complexes, l'autorité de surveillance doit s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux, compris entre 2000 et 100 000 francs.

² Pour une révision ou un contrôle extraordinaire ou encore des investigations complexes, le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement doivent s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux, compris entre 2000 et 100 000 francs.

Art. 11 Ordonnance générale sur les émoluments

A moins que la présente ordonnance prévoie des règles particulières, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² s'appliquent.

² RS 172.041.1

Section 4

Dispositions applicables à la création d'institutions de prévoyance professionnelle

Art. 12 Documents à soumettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

¹ Les institutions de prévoyance et les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle soumettent à l'autorité de surveillance, préalablement à l'acte de fondation et à l'inscription au registre du commerce, les documents et pièces justificatives nécessaires pour prononcer la décision de prise en charge de la surveillance et, le cas échéant, pour l'enregistrement de la future institution.

² Elles lui présentent en particulier les documents suivants:

- a. le projet d'acte de fondation ou le projet de statuts;
- b. des indications sur les fondateurs;
- c. des indications sur les organes de l'institution;
- d. les projets de règlement, notamment des règlements de prévoyance, d'organisation et de placement;
- e. des indications sur le type et l'étendue d'une éventuelle couverture et sur le montant des réserves techniques;
- f. une déclaration d'acceptation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

³ Elles soumettent en outre à l'autorité de surveillance, pour l'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables, les documents suivants:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitæ signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe, ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives closes ou pendantes.

Art. 13 Examen par l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance examine si l'organisation prévue, la gestion ainsi que l'administration et le placement de la fortune sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, et en particulier si la structure organisationnelle, les procédures et la répartition des tâches sont clairement et suffisamment réglées et si les art. 51b, al. 2, LPP et 48h de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³ sont respectés.

³ RS 831.441.1

² Lorsqu'elle examine les règlements de prévoyance, l'autorité de surveillance veille à ce que les prestations réglementaires et leur financement soient fondés sur un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle montrant que l'équilibre financier est assuré.

³ Lorsqu'elle examine l'intégrité et la loyauté des responsables, elle prend notamment en considération:

- a. les condamnations pénales dont l'inscription au Casier judiciaire suisse n'a pas été radiée;
- b. l'existence d'actes de défaut de biens;
- c. les procédures judiciaires ou administratives pendantes.

Art. 14 Rapports après la création de l'institution

L'autorité de surveillance peut exiger de l'institution de prévoyance qui commence son activité qu'elle présente au besoin des rapports d'activité à des échéances inférieures à un an.

Section 5

Dispositions particulières applicables à la création d'institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP

Art. 15 Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

Outre les documents énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, les institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP remettent à l'autorité de surveillance:

- a. le projet de contrat d'affiliation;
- b. la preuve du capital initial (art. 17);
- c. la déclaration de garantie (art. 18);
- d. le plan d'affaires.

Art. 16 Activité avant la prise en charge de la surveillance

L'institution collective ou commune ne peut conclure aucun contrat d'affiliation avant que l'autorité de surveillance ait rendu la décision de prise en charge de la surveillance.

Art. 17 Capital initial

L'autorité de surveillance vérifie si l'institution collective ou commune dispose d'un capital initial suffisant. Le capital initial est réputé suffisant s'il couvre les frais d'administration et d'organisation ainsi que les autres coûts de fonctionnement auxquels il faut s'attendre durant les deux premières années.

Art. 18 Garantie, couverture

¹ L'autorité de surveillance examine si, au moment de sa création, l'institution collective ou commune dispose d'une garantie incessible et irrévocable auprès d'une banque soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou d'une couverture intégrale auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance suisse ou liechtensteinoise.

² La garantie doit se monter au minimum à 500 000 francs et avoir été conclue pour une durée de cinq ans au moins. L'autorité de surveillance peut fixer un montant minimal plus élevé, sans toutefois dépasser le plafond de 1 million de francs. Le capital de prévoyance attendu, le nombre de contrats d'affiliation et leur durée minimale sont déterminants pour le calcul de ce montant.

³ La couverture doit être conclue pour une durée contractuelle d'au moins cinq ans et ne pas être résiliable.

⁴ La garantie ou la couverture est utilisée lorsque, avant son échéance, l'institution fait l'objet d'une procédure de liquidation et qu'il n'est pas exclu que les destinataires ou des tiers subissent un préjudice ou que le fonds de garantie doive fournir des prestations. La banque ou la compagnie d'assurance intervient à la première sommation écrite de payer. Seule l'autorité de surveillance compétente est habilitée à envoyer une sommation.

Art. 19 Parité au sein de l'organe suprême

Des élections paritaires sont organisées un an au plus tard après la décision de prise en charge de la surveillance pour constituer l'organe suprême de l'institution collective ou commune.

Art. 20 Modification de l'activité

¹ Lorsque les activités d'une institution collective ou commune subissent des changements importants, l'organe suprême de l'institution l'annonce à l'autorité de surveillance. Cette dernière demande la preuve que ces activités pourront se poursuivre sur des bases solides.

² Constitue notamment un changement important une variation de 25 % du nombre d'affiliations ou du capital de couverture en l'espace de douze mois.

Section 6

Dispositions particulières applicables à la création de fondations de placement

Art. 21 Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la constitution de la fondation

Outre les documents énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, les fondations de placement remettent à l'autorité de surveillance:

- a. le plan d'affaires;
- b. les prospectus requis.

Art. 22 Capital de dotation

Lors de la constitution d'une nouvelle fondation, le capital de dotation doit se monter à 100 000 francs au moins.

Section 7 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle⁴;
2. ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle⁵, avec effet au 31 décembre 2014.

Art. 24 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce⁶ est modifiée comme suit:

Art. 94, al.1, let. f

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la constitution d'une fondation est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- f. si la fondation sert à la prévoyance professionnelle: la décision de prise en charge de la surveillance émise par l'autorité de surveillance.

⁴ RO 1983 829, 1996 146, 1998 1662 1840, 2004 4279 4653, 2006 4705

⁵ RO 1984 1224, 2004 4279 4653

⁶ RS 221.411

Art. 95, al.1, let. n

¹ L'inscription au registre du commerce d'une fondation mentionne:

- n. si la fondation sert à la prévoyance professionnelle: l'autorité de surveillance prévue par l'art. 61 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁷.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ L'autorité cantonale de surveillance informe la Commission de haute surveillance de sa constitution en tant qu'établissement de droit public autonome doté de la personnalité juridique conformément à l'art. 61 LPP.

² L'ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle⁸ reste applicable aux émoluments dus par les institutions placées sous la surveillance directe de l'OFAS tant que la surveillance de ces institutions n'a pas été transférée aux autorités cantonales de surveillance.

³ L'année du transfert, l'émolument annuel de surveillance prévu par l'ancien droit est dû *pro rata temporis* jusqu'à la date du transfert. L'OFAS fixe dans la décision de transfert l'émolument qui lui est dû sur la base du dernier rapport annuel de l'institution dont il dispose et le facture à l'institution.

⁴ Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la surveillance des institutions de prévoyance est transférée aux autorités cantonales de surveillance, l'OFAS doit s'acquitter de la taxe de surveillance prévue à l'art. 7.

⁵ L'OFAS transfère d'ici au 31 décembre 2014 la surveillance des institutions de prévoyance à l'autorité cantonale de surveillance compétente; il fixe la date du transfert. L'autorité cantonale compétente est celle du siège de l'institution au moment du transfert. Dès que la décision de transfert de la surveillance est devenue exécutoire, elle est communiquée à l'office du registre du commerce en vue de la modification de l'inscription.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

10 et 22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁷ RS 831.40

⁸ RO 1984 1224, 2004 4279 4653

3 Commentaire de l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)

Section 1 Champ d'application

Art. 1

L'art. 1 régit le champ d'application de l'ordonnance. Les prescriptions de celle-ci, pour autant qu'il n'existe pas de réglementation y dérogeant, s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), autrement dit aux institutions de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP (pratiquant le régime obligatoire, le régime surobligatoire, ou dont les prestations relèvent exclusivement de la liberté d'appréciation), ainsi qu'aux autres institutions servant exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle, comme les fondations de libre passage (art. 10 et 19 OLP), les fondations bancaires du pilier 3a (art. 1 OPP 3) et les fondations de placement (art. 53g LPP).

Section 2 Surveillance

Art. 2 Autorités cantonales de surveillance

Il est précisé en introduction que le terme d'autorité cantonale de surveillance recouvre aussi bien l'autorité d'un seul canton que le concordat de surveillance formé par plusieurs cantons qui se sont regroupés en une région de surveillance.

L'al. 2 exige que la formation ou la modification d'une région de surveillance soit communiquée à la Commission de haute surveillance. A ce jour, les autorités de surveillance de Suisse centrale (Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug) et de Suisse orientale (Saint-Gall, les deux Appenzell, Glaris, Grisons et Thurgovie) se sont déjà constituées sous forme d'établissements de droit public dotés de la personnalité juridique.

Art. 3 Répertoire des institutions de prévoyance surveillées

Actuellement, les autorités de surveillance tiennent un registre de la prévoyance professionnelle dans lequel sont inscrites uniquement les institutions de prévoyance qui pratiquent le régime obligatoire LPP. Toutes les autres institutions (comme celles qui pratiquent exclusivement le régime surobligatoire, les institutions de libre passage, les institutions du pilier 3a ou les fondations de placement) ne figurent sur aucune liste. Il est donc actuellement difficile pour les personnes intéressées de voir où une institution de prévoyance professionnelle est surveillée. En pratique, il faut pour cela consulter un extrait du registre du commerce.

Désormais, ce ne seront plus seulement les institutions de prévoyance enregistrées, mais toutes les institutions servant à la prévoyance professionnelle et soumises à une autorité de surveillance, qui figureront dans un répertoire officiel (al. 1).

Ce répertoire sera divisé en deux parties (al. 2) :

La première correspondra au registre actuel de la prévoyance professionnelle prévu par l'art. 48 LPP et contiendra toutes les institutions de prévoyance qui pratiquent le régime obligatoire. Ce peut être des institutions ne pratiquant que ce régime, mais aussi des institutions dites enveloppantes (let. a).

La deuxième contiendra une liste de toutes les autres institutions soumises à l'autorité de surveillance, c.-à-d. des institutions non enregistrées (let. b).

L'al. 3 énumère les informations à inscrire dans le répertoire : pour chaque institution, il faut indiquer sa dénomination exacte et son adresse, ainsi que la date de la décision de prise en charge de la surveillance. Dans la seconde partie, la liste des institutions qui ne pratiquent pas le régime obligatoire LPP, il faut indiquer encore le type d'institution, afin de mieux informer les profanes. Pour faciliter le maniement, ces institutions seront réparties grossièrement en trois catégories : institutions de libre passage, institutions du pilier 3a et institutions ne pratiquant que la prévoyance surobligatoire. Cette dernière catégorie comprendra aussi les institutions dont les prestations relèvent exclusivement de la liberté d'appréciation, par ex. les fonds patronaux de prévoyance.

L'al. 4, afin d'améliorer la transparence, énonce que le répertoire est public et consultable sur Internet.

Art. 4 Changement à l'intérieur du répertoire

Lorsqu'une institution ne pratique plus la prévoyance obligatoire, elle peut renoncer à l'enregistrement (art. 48, al. 3, let. b, LPP). Elle ne figurera plus alors que dans la deuxième partie du répertoire, la liste des institutions non enregistrées. L'al. 1 prévoit que, dans ce cas, elle doit demander à l'autorité de surveillance sa radiation du registre et son inscription dans la liste, et lui présenter un rapport final. L'autorité de surveillance peut ainsi vérifier si l'institution de prévoyance a rempli ses obligations. Ce n'est qu'une fois le rapport final approuvé que l'institution pourra être inscrite dans l'autre partie du répertoire.

En cas de changement d'autorité de surveillance suite à un changement de siège ou à la liquidation de l'institution de prévoyance, celle-ci sera radiée du répertoire de la première autorité de surveillance (al. 2). En cas de changement, elle sera inscrite dans le répertoire de la nouvelle autorité de surveillance au moment de la prise en charge de la surveillance. Dans ce cas aussi, l'institution de prévoyance doit présenter un rapport final à la première autorité de surveillance. C'est seulement lorsque cette dernière a approuvé ledit rapport que la radiation du répertoire et l'éventuel changement d'autorité de surveillance peuvent avoir lieu.

Section 3 Haute surveillance

Art. 5 Indépendance des membres de la Commission de haute surveillance

Aux termes de l'art. 64, al. 1, 2^e phrase, LPP, les membres de la Commission de haute surveillance doivent être des spécialistes indépendants. Selon le message sur la réforme structurelle, l'exigence d'indépendance doit être précisée au niveau de l'ordonnance (FF 2007 5418). Etant donné que la commission est un organe de surveillance, les exigences posées en matière d'indépendance revêtent une grande importance.

Al. 1 : le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement sont surveillés directement par la Commission de haute surveillance. De ce fait, les personnes qui exercent une fonction ou un mandat dans ces institutions ou pour elles ne sont pas éligibles en tant que membres de la commission (let. a). Cette disposition s'applique notamment aux organes de révision et aux experts mandatés par ces institutions, ainsi qu'aux personnes qui exercent un mandat de gestion, d'administration ou de gestion de fortune pour celles-ci.

Le message (FF 2007 5402) exige que les membres de la Commission de haute surveillance soient désignés en tant qu'experts et non en tant que représentants

d'associations. Par conséquent, les membres du comité ou de la direction d'organisations (associations par ex.) actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle ne peuvent pas être membres de la commission (let. b). Il y a toutefois une exception à cette règle pour les deux représentants des partenaires sociaux au sens l'art. 64 LPP. En revanche, la simple appartenance à une telle organisation ne constitue pas un obstacle. Ainsi, les membres de l'organe suprême ou de la gestion d'une institution de prévoyance, ou encore les réviseurs ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle, sont évidemment éligibles, à condition de ne pas être membres du comité ou de la direction d'une telle association.

La Commission de haute surveillance doit œuvrer pour la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire agir dans l'intérêt des institutions de prévoyance et des assurés. Or, les banques, les assurances et les autres sociétés qui sont actives dans la prévoyance professionnelle et qui concluent des contrats avec les institutions de prévoyance ont des intérêts différents de ceux des institutions de prévoyance et des assurés. Pour éviter des conflits d'intérêts, il faut que la Commission de haute surveillance ne compte aucun membre de la direction ou du conseil d'administration de ces entreprises parmi ses propres membres (let. c).

D'après le message (FF 2007 5402), les membres de la commission ne peuvent être actifs dans aucun organe des autorités de surveillance cantonales. Cela va de soi puisque ces dernières sont contrôlées par la Commission de haute surveillance et qu'elles ne peuvent évidemment pas se surveiller elles-mêmes. Cette règle vaut aussi pour les organes des autorités régionales de surveillance. Les employés de l'administration ne peuvent pas non plus devenir membres de la commission (let. d). Par la création de la Commission de haute surveillance, on a voulu retirer à l'administration fédérale la haute surveillance du 2^e pilier. Il ne serait donc pas cohérent de permettre à des employés de l'administration fédérale ou d'une administration cantonale de devenir membres de la commission.

Les membres d'un exécutif cantonal ne peuvent pas non plus être désignés membres de la commission (let. e). Ils pourraient en effet se trouver pris dans un conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit de contrôler une autorité cantonale de surveillance.

Les juges en matière d'assurances sociales ne sont pas éligibles en tant que membres de la Commission de haute surveillance, conformément au principe de la séparation des pouvoirs (let. f).

Une double fonction au sein de la Commission LPP et de la Commission de haute surveillance n'est pas opportune (let. g). Le message (FF 2007 5402) indique explicitement que ces deux fonctions ne sont pas conciliables.

Al. 2 : malgré les règles d'incompatibilité fixées par l'al. 1, il peut arriver que des membres de la Commission de haute surveillance se trouvent confrontés, dans un cas particulier, à un conflit d'intérêts dans leurs relations d'affaires ou sur le plan privé. Dans ce cas-là, le membre concerné doit se récuser et renoncer à traiter l'affaire en question. Le règlement de gestion de la commission concrétisera ce qu'il faut comprendre par conflits d'intérêts dans un cas particulier. Le principe de la récusation obligatoire doit toutefois être ancré dans l'ordonnance.

Art. 6 Coûts de la haute surveillance

Les coûts de la haute surveillance sont générés par deux tâches différentes (al. 1) : la haute surveillance exercée sur les autorités cantonales de surveillance et sur le système de la prévoyance professionnelle (art. 64a, al. 1, LPP) et la surveillance

directe du fonds de garantie, de l'institution supplétive et des fondations de placement (art. 64a, al. 2, LPP). Ils comprennent aussi les prestations fournies par l'OFAS pour la commission et son secrétariat.

Conformément à l'art. 64c, al. 3, LPP, le Conseil fédéral a la compétence de régler en détail le tarif des taxes et des émoluments que la commission perçoit auprès des autorités de surveillance, des fondations de placement, de l'institution supplétive et du fonds de garantie. Les taxes et les émoluments doivent couvrir entièrement les coûts que l'exercice de leurs tâches occasionne à la commission et à son secrétariat. Les tarifs sont revus périodiquement, et adaptés si la couverture des coûts n'est pas garantie (al. 2).

Sont soumis au régime des taxes et émoluments les autorités de surveillance (art. 7), les fondations de placement, l'institution supplétive et le fonds de garantie (art. 8), ainsi que les experts en matière de prévoyance professionnelle agréés par la commission.

Art. 7 Taxe de surveillance due par les autorités de surveillance

Conformément à l'art. 64c, al. 2, let. a, LPP, la taxe annuelle de surveillance perçue auprès des autorités de surveillance est fonction du nombre d'institutions de prévoyance surveillées et du nombre d'assurés. Du fait que la Commission de haute surveillance surveille le système de la prévoyance professionnelle en tant que tout, elle est utile à tous les assurés participant au système. C'est pourquoi tous les assurés, aussi bien actifs que bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, sont impliqués dans le financement. Cela dit, les fondations de libre passage, les institutions du pilier 3a et les fonds patronaux ne sont pas soumis à cette taxe.

Etant donné les coûts à attendre pour la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance et pour la surveillance du système, le tarif de la taxe due par les autorités de surveillance est le suivant (al. 1) :

- 300 francs par institution de prévoyance surveillée ;
- 80 centimes par assuré de l'institution de prévoyance surveillée.

La facture est présentée aux cantons neuf mois après la clôture de l'exercice (al. 2). La mise en fonction de la Commission de haute surveillance est prévue pour le 1^{er} janvier 2012. La première facture, relative à la taxe annuelle due pour l'exercice 2012, sera ainsi présentée au 30 septembre 2013, soit à terme échu l'année suivante. Le calcul du montant facturé par autorité de cantonale surveillance est effectué par la commission avec pour date de référence le 31 décembre. Les coûts de mise en place de la commission pour 2011 sont supportés par la Confédération. A partir de 2012, les coûts sont entièrement couverts par la taxe de surveillance et les émoluments.

Art. 8 Taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement

Pour le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement, un émolument annuel de surveillance est actuellement perçu par la surveillance directe de la Confédération, autrement dit par l'OFAS (ABV), conformément aux art. 2 et 3 de l'ordonnance instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle (OEPP). A partir du 1^{er} janvier 2012, la surveillance directe de ces institutions sera transférée à la Commission de haute surveillance. Les règles de calcul actuelles de l'OEPP doivent donc être adaptées comme suit :

Etant donné les coûts à attendre pour la surveillance directe exercée sur le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement, le tarif de la taxe due par ces institutions est le suivant :

- une taxe sur la base de leur fortune selon un tarif échelonné, mais au plus 125 000 francs (al. 1) ;
- une taxe supplémentaire, perçue auprès des fondations de placement, de 1000 francs par compartiment d'investissement, c.-à-d. par groupe de placements (al. 2).

La taxe supplémentaire perçue auprès des fondations de placement se justifie par le fait que la surveillance doit contrôler séparément chaque groupe de placements, et donc que le nombre de groupes de placement influe directement sur le volume de l'activité de surveillance.

Art. 9 Emoluments ordinaires

L'art. 9 contient le tarif des émoluments pour les mesures ordinaires. Il correspond pour la majeure partie au tarif actuel prévu par l'OEPP à son art. 4. Ont été supprimés les émoluments pour l'enregistrement (let. b actuelle), pour la modification ou la radiation d'une inscription au registre (let. c actuelle) et pour la liquidation partielle (let. h actuelle), car ces tâches ne relèvent plus de la haute surveillance.

La let. c fixe la taxe pour l'examen des règlements et des modifications apportées aux règlements. Cela comprend non seulement l'examen du règlement de fondation, mais aussi celui de règlements spéciaux tels que directives de placement ou règlement d'organisation et de gestion. La let. g fixe le tarif pour les mesures de surveillance, qui est également appliqué aux autorités de surveillance cantonales et régionales.

La let. h fixe la taxe pour l'agrément donné à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Les émoluments sont calculés d'après le temps de travail nécessaire, le tarif appliqué étant de 250 francs l'heure (al. 3).

Art. 10 Emolument extraordinaire

L'émolument dû pour des mesures ou contrôles extraordinaires pourra être perçu auprès des autorités de surveillance (al. 1), des fondations de placement, de l'institution supplétive et du fonds de garantie (al. 2).

Art. 11 Ordonnance générale sur les émoluments

Pour des raisons de lisibilité, la présente ordonnance ne règle pas tous les aspects des émoluments. C'est pourquoi l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments, qui fixe les principes selon lesquels l'administration fédérale perçoit des émoluments pour ses décisions et ses prestations de service, est déclarée applicable.

Section 4 Dispositions applicables à la création d'institutions de prévoyance professionnelle

Art. 12 Documents à soumettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

L'art. 6 OPP 1 en vigueur fixe les conditions requises pour l'enregistrement d'une institution de prévoyance et l'art. 7 OPP 1 précise quels documents doivent actuellement être joints à la demande d'enregistrement. Mais comme la plupart de ces exigences se recoupent avec celles posées par les directives du Conseil fédéral du 10 juin 2005 sur les conditions requises pour la création d'institutions collectives ou communes (FF 2005 4013), l'intégration desdites directives dans l'ordonnance justifie

de préciser désormais à l'art. 2, al. 2, quels documents doivent être présentés par toutes les institutions de prévoyance ou servant à la prévoyance professionnelle. A l'avenir, ces documents seront nécessaires non seulement pour l'enregistrement mais aussi pour la prise en charge de la surveillance. Ces prescriptions valent tant pour les institutions de prévoyance que pour les institutions servant à la prévoyance professionnelle. Pour des raisons pratiques, les justificatifs requis sont désormais énumérés dans un seul et même article.

L'al. 1 prévoit que les fondateurs doivent présenter à l'autorité de surveillance, avant l'authentification officielle de l'acte de fondation ou des statuts, tous les documents nécessaires. Dorénavant, l'institution de prévoyance devra présenter tous les documents à l'autorité de surveillance pour examen préalable avant d'entreprendre les démarches pour l'authentification de l'acte de fondation ou des statuts (par un notaire ou une autre personne habilitée à dresser un acte authentique) ou pour l'inscription au registre du commerce. Cette disposition vise à empêcher que des institutions déploient une activité importante avant d'être soumises à une autorité de surveillance LPP.

L'al. 2 précise quels documents doivent être présentés à l'autorité de surveillance. Les let. a à d correspondent au ch. 3, al. 2, des directives susmentionnées. La let. e est le corollaire des art. 67 LPP et 43 OPP 2 et du ch. 43 des directives, qui exigent une réassurance dans certaines situations.

La déclaration d'acceptation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (let. f) permet aux autorités de surveillance de vérifier si les institutions de prévoyance se sont conformées aux obligations définies à l'art. 52a, al. 1, LPP. Il est apparu en pratique que la simple annonce de ces deux organes de contrôle par l'institution n'offrait pas la garantie qu'ils assument effectivement leur mandat. Dans quelques cas, il s'est avéré qu'ils n'avaient pas même été informés qu'ils devaient assurer le mandat d'organe de révision ou d'expert. C'est pourquoi les autorités de surveillance doivent demander à ces préposés de leur remettre une déclaration d'acceptation.

L'al. 3 énumère les documents à remettre à l'autorité de surveillance pour que celle-ci puisse procéder à la vérification des garanties.

Art. 13 Examen par l'autorité de surveillance

L'al. 1 prévoit que l'autorité de surveillance vérifie, avant la création de l'institution, la conformité de l'organisation prévue, de la gestion et du placement de la fortune, et examine en particulier si les mesures requises pour éviter les conflits d'intérêts ont été prises. Ce sont là des tâches qui incombent en principe à l'organe de révision au sens de l'art. 52c LPP. Toutefois, le premier examen ordinaire par l'organe de révision a lieu seulement après la première année comptable, soit après plus d'un an. Or, une organisation insuffisante, une violation des prescriptions sur la loyauté ou un conflit d'intérêts peuvent causer auparavant déjà un dommage considérable à l'institution de prévoyance. Il s'agit là d'exigences élémentaires ; leur respect doit par conséquent être assuré dès la création de l'institution et donc être vérifié la première fois par l'autorité de surveillance. C'est là un moyen supplémentaire de s'assurer qu'il ne se créera pas d'institution de prévoyance ou d'institution servant à la prévoyance professionnelle qui ne satisfait pas aux exigences légales.

L'al. 2 reprend les dispositions des art. 6, let. a, et 7, al. 1, let. e, OPP 1 en vigueur, ainsi que du ch. 3, al. 3, des directives susmentionnées.

Lors de la création d'une institution de prévoyance, l'autorité de surveillance doit aussi procéder à une vérification des garanties offertes par les responsables de l'institution au sens de l'art. 51b LPP. L'art. 13 ne définit pas ce que la loi entend par les termes de « bonne réputation » et d'« activité irréprochable ». Aucune autorité de surveillance procédant à la vérification des garanties n'a édicté non plus de texte offrant une définition de ces termes, et cela pour une bonne raison : une autorité de surveillance ou d'autorisation ne peut pas juger de façon générale, indépendamment des circonstances concrètes, des garanties offertes par une personne. Elle doit toujours tenir compte de la fonction spécifique que le « titulaire de garantie » est appelé à occuper au sein de l'institution. Il se peut tout à fait qu'une personne offre, dans une situation donnée, la « garantie » requise pour une fonction, mais pas pour une autre.

Pour cette raison, l'al. 3 n'énumère que les éléments à prendre particulièrement en compte dans cet examen : les condamnations pénales dont l'inscription au Casier judiciaire suisse n'a pas été radiée, ainsi que l'existence d'actes de défaut de biens. Etant donné que les procédures judiciaires ou administratives peuvent durer plusieurs années, il faut tenir compte non seulement des procédures closes, mais aussi des procédures pendantes.

Art. 14 Rapports après la création de l'institution

L'art. 14, qui prévoit que l'autorité de surveillance peut, après la création de l'institution de prévoyance, exiger au besoin des rapports d'activité à des échéances inférieures à un an, constitue une simple concrétisation de l'art. 62a LPP. Celui-ci autorise l'autorité de surveillance à demander en tout temps à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, à l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents.

Section 5 Dispositions particulières applicables à la création d'institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP

L'art. 65, al. 4, LPP confère au Conseil fédéral la compétence de fixer un capital initial et des prestations de garantie pour la création d'institutions collectives ou communes. Jusqu'à présent, ces deux conditions étaient exigées par les directives du Conseil fédéral déjà citées, du 10 juin 2005 (FF 2005 4013). Ces directives sont destinées aux autorités de surveillance, mais elles ont aussi des conséquences pour les institutions collectives ou communes en cours de fondation. C'est pourquoi, selon le message sur la réforme structurelle, il doit être mentionné explicitement dans la LPP que le Conseil fédéral peut poser des exigences minimales de nature financière. Le message précise également que la mise en œuvre doit être réglée dans l'OPP 1 (FF 2007 5421).

Les articles qui suivent reprennent pour l'essentiel les principes posés par les directives susmentionnées. Par souci de sécurité du droit et de systématique législative, toutes les exigences en matière de création d'institutions collectives ou communes ont été regroupées dans l'OPP 1. Vu leur reprise dans l'ordonnance (dans la mesure du nécessaire), les directives peuvent être abrogées.

Les conditions supplémentaires ci-après ne concernent pas les institutions d'associations professionnelles, ni les institutions de prévoyance assurant plusieurs employeurs étroitement liés entre eux sur le plan économique ou financier. Seule une association professionnelle au sens de l'art. 44, al. 1, LPP est habilitée à fonder une institution d'association professionnelle, ce qui ne ressort pas aussi clairement du texte allemand (« *Verbandseinrichtung* ») que du texte français. Une association professionnelle a pour but de défendre les intérêts professionnels (politiques ou économiques) de ses membres, d'apporter son soutien aux organismes communs pour

atteindre les buts de l'association (groupements d'achat ou de vente, journal associatif), d'encourager la promotion professionnelle au moyen d'institutions de formation (centres de formation, perfectionnement professionnel) et, en règle générale, d'assumer les institutions d'assurances sociales (caisses AVS, caisses de compensation pour allocations familiales) ou d'y collaborer.

Il n'est par conséquent pas admissible de fonder d'abord une association d'intérêts qui instituerait ensuite une fondation collective en tant que caisse d'association professionnelle afin de contourner les conditions financières requises.

Art. 15 Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

L'art. 15 définit les documents que les institutions collectives ou communes doivent remettre à l'autorité de surveillance en plus de ceux fixés à l'art. 12, al. 2 et 3.

Les contrats d'affiliation (let. a) n'existent que pour les institutions qui comptent plusieurs employeurs affiliés. Les exigences concernant le capital initial et la déclaration de garantie (let. b et c) ne concernent, conformément au texte de loi (art. 65, al. 4, LPP) que les institutions collectives ou communes. Le plan d'affaires (let. d) est une condition reprise des directives, qui ne doit donc elle aussi concerner que les institutions collectives ou communes.

Les let. b et c correspondent matériellement aux ch. 41 et 42 des directives et sont le corollaire direct de l'art. 65, al. 4, LPP. Pour la preuve du versement du capital initial, l'autorité de surveillance peut exiger des justificatifs concrets.

Les exigences relatives au plan d'affaires (let. d) ne sont plus formulées explicitement comme c'était le cas dans les directives (ch. 3, al. 2, let. c). L'autorité de surveillance a ainsi la marge de manœuvre nécessaire pour exiger des indications supplémentaires qu'elle juge particulièrement importantes, ou pour ne pas en demander d'autres, moins importantes. Mais le plan d'affaires doit contenir au moins des indications sur les perspectives de croissance, sur l'organisation (si on ne les trouve pas dans le règlement d'organisation), sur les concepts de financement, de placement et de marketing, ainsi qu'une analyse des risques d'assurance et des risques techniques.

Art. 16 Activité avant la prise en charge de la surveillance

L'art. 16 précise que l'institution collective ou commune n'est pas autorisée à conclure des contrats ou des conventions d'affiliation tant que l'autorité de surveillance n'a pas rendu sa décision de prise en charge de la surveillance. Le but de cette restriction est la protection des assurés et le respect des exigences légales minimales, qui ne peuvent être garantis qu'à partir du moment où la surveillance de l'institution de prévoyance devient effective.

Art. 17 Capital initial

L'art. 17 régit le capital initial et correspond au chiffre 41, al. 1, des directives. Cette disposition introduit cependant la nouveauté suivante : à l'avenir, l'existence d'un capital initial suffisant sera contrôlée dès l'examen préalable et non plus au moment de la prise en charge de la surveillance. L'autorité de surveillance pourra alors se baser sur l'ensemble des documents qui lui ont été présentés (plan d'affaires, règlements, contrats d'assurance, etc.). Le capital initial doit garantir la phase de démarrage de l'institution, c.-à-d. couvrir au moins les dépenses des deux premières années.

Art. 18 Garantie, couverture

L'art. 18, qui traite de la garantie et de la couverture, reprend largement le ch. 42 des directives, avec toutefois comme nouveauté le fait que cette condition sera contrôlée dès l'examen préalable.

Le ch. 42, al. 2, 2^e phrase, des directives donne à l'autorité de surveillance la possibilité de libérer la banque ou l'assurance de son obligation de garantie avant l'échéance de la durée contractuelle. Cette possibilité sera dorénavant supprimée, car ni l'institution de prévoyance ni l'autorité de surveillance ne peuvent prévoir avec certitude s'il faudra ou non recourir à la garantie. De plus, une telle libération anticipée serait en contradiction avec les nouvelles dispositions sur la gouvernance.

L'obligation de disposer d'une garantie tombe lorsque l'institution de prévoyance a conclu un contrat d'assurance couvrant l'ensemble des risques, non résiliable, pour une durée d'au moins cinq ans. Cette disposition sert à garantir que le contrat d'assurance ne puisse être résilié avant terme, par ex. parce que les primes n'ont pas été payées. Sinon, le but visé pourrait être contourné et le contenu de cette disposition serait vidé de son sens.

Art. 19 Parité au sein de l'organe suprême

Cette disposition s'applique à toutes les institutions de prévoyance qui sont tenues par la loi de respecter le principe de la parité. Actuellement, les directives (ch. 51) précisent qu'il n'y a pas conformité à l'art. 51 LPP si l'organe paritaire suprême ne se compose que de deux membres. Toutefois, en pratique, de nombreuses institutions collectives ou communes ont beaucoup de peine à trouver suffisamment de membres pour composer cet organe. Le problème est encore plus aigu lors de la phase de création, quand il y a encore peu de contrats d'affiliation conclus. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas fixer un nombre minimal de membres dans l'ordonnance. Par contre, le nouvel art. 19 précise que des élections paritaires doivent avoir lieu un an au plus tard après la décision de prise en charge de la surveillance, cela afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions sur la gestion paritaire dans un laps de temps prévisible. Cette règle est plus sévère que la directive de l'OFAS en vigueur jusqu'ici (50 employeurs affiliés ou deux ans).

L'exigence posée par le ch. 52, al. 1, des directives (gestion et structure de l'institution collective ou commune) concernant la formation requise pour être directeur d'une caisse de pensions est reprise à l'art. 48f OPP 2 (dans le cadre des dispositions sur la gouvernance) et s'applique désormais à toutes les institutions de prévoyance.

La vérification de l'informatique (ch. 52, al. 2, 2^e phrase, des directives) n'est plus réglée expressément, car un tel contrôle s'est avéré irréaliste et impraticable. Sur la base de la nouvelle disposition de l'art. 2, al. 4, OPP 1, l'autorité de surveillance pourra toutefois vérifier si l'organisation prévue (qui inclut aussi l'informatique) est conforme aux dispositions légales et si elle est suffisante.

Art. 20 Modification de l'activité

L'art. 20 reprend une partie du ch. 22 des directives, qui vise à protéger les assurés : si une institution collective ou commune existante opère des changements importants dans ses activités, cela peut avoir des conséquences sur la poursuite de ces activités. L'institution de prévoyance doit donc en informer l'autorité de surveillance. Celle-ci demande la preuve que ces activités pourront se poursuivre sur des bases solides même une fois les changements opérés. Peuvent notamment constituer un changement important une forte diminution ou une forte augmentation du nombre d'affiliations ou du capital de couverture dans un laps de temps réduit. Une telle

variation peut être indépendante de l'action de l'institution, mais elle peut aussi en dépendre. On peut imaginer par exemple qu'une institution comptant de nombreuses affiliations défavorables crée une nouvelle institution et y transfère les affiliations lucratives, laissant les autres dans l'ancienne. En cas d'insolvabilité, le fonds de garantie devrait alors intervenir. Pour éviter qu'un tel cas ne se présente, l'institution doit fournir la preuve que les activités de la caisse où se trouvent les assurés restants pourront se poursuivre. Cette disposition s'applique aussi aux institutions collectives ou communes existantes.

Section 6 Dispositions particulières applicables à la création de fondations de placement

Art. 21 Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la constitution de la fondation

L'art. 21 fixe les documents supplémentaires que les fondations de placement doivent, avant leur création, remettre à l'autorité de surveillance (en l'occurrence, à la Commission de haute surveillance). Outre les documents et indications énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, elles devront lui présenter un plan d'affaires (let. a) et les projets de prospectus (let. b) requis pour les groupes de placements au sens de l'art. 37, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP). Le plan d'affaires doit notamment contenir des indications sur le marché cible, sur le volume de placements visé, sur le budget des frais d'administration, ainsi que sur les émoluments et les commissions.

Art. 22 Capital de dotation

Lors de la constitution de la fondation, le capital de dotation (affectation de biens au sens de l'art. 80 CC) se monte à 100 000 francs au moins, comme dans le droit des sociétés anonymes. Le capital de dotation est le fondement de la fortune de dotation et constitue un poste au passif du bilan de celle-ci.

Section 7 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

Al. 1 : l'ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1 actuelle) est abrogée et remplacée par la présente ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (nouvelle OPP 1).

Al. 2 : l'actuelle ordonnance réglant les émoluments perçus par l'OFAS au titre de la surveillance directe de la Confédération, l'OEPP, restera applicable durant la période transitoire, soit jusqu'à fin 2014, car la surveillance exercée par l'OFAS comprendra encore la surveillance d'institutions de prévoyance. Au 31 décembre 2014 au plus tard, tous les dossiers d'institutions de prévoyance auront été transférés aux autorités de surveillance cantonales. L'OEPP sera donc abrogée au 31 décembre 2014.

Les directives du Conseil fédéral sur les conditions requises pour la création d'institutions collectives ou communes sont abrogées, car une grande partie de leur contenu a été transférée dans la nouvelle OPP 1 ou dans l'OPP 2 (FF 2011 5745).

Art. 24 Modification du droit en vigueur

L'art. 12, al. 1, OPP 1 prévoit que l'acte de fondation ou les statuts doivent être examinés par l'autorité de surveillance préalablement à leur authentification officielle. Il s'agit d'éviter ainsi qu'un acte de fondation ou des statuts qui ne rempliraient pas les conditions requises pour la création d'une institution de prévoyance doivent être

modifiés avant la décision de prise en charge de la surveillance ou simultanément. L'examen par l'autorité de surveillance avant l'inscription au registre du commerce sert aussi à prévenir le risque d'abus.

Pour assurer la coordination avec les offices du registre du commerce, il est nécessaire d'adapter l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce.

Art. 94, al. 1, let. f (nouvelle) Réquisition et pièces justificatives

L'art. 94 énumère les documents qui doivent être remis à l'office du registre du commerce lors de l'annonce de la constitution d'une fondation. Lorsque la fondation sert à la prévoyance professionnelle, il faut également remettre à cet office la pièce attestant que l'autorité de surveillance prend en charge la surveillance de la fondation. Cela garantit qu'aucune institution de prévoyance ne puisse être inscrite au registre du commerce et entamer son activité avant que l'autorité de surveillance ait procédé à son examen.

Art. 95, al. 1, let. n (nouvelle) Contenu de l'inscription

L'art. 95 détaille le contenu de l'inscription au registre du commerce. Il exige désormais que, pour les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle, l'inscription au registre mentionne également l'autorité de surveillance prévue par l'art. 61 LPP.

Art. 25 Dispositions transitoires

Al. 1 : d'après l'art. 1 OPP 1 en vigueur, l'autorité de surveillance est un service cantonal central. Or, cette disposition n'est plus compatible avec l'art. 61, al. 3, LPP introduit par la réforme structurelle, selon lequel l'autorité de surveillance doit être un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et n'être soumise à aucune directive. La Commission de haute surveillance doit être informée de sa constitution en établissement de droit public afin d'avoir une vue d'ensemble de l'application de l'art. 61, al. 3, LPP.

Al. 2 : l'OFAS doit transférer les institutions placées sous sa surveillance aux nouvelles autorités de surveillance dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la réforme structurelle. Tant qu'une institution demeure soumise à la surveillance de l'OFAS durant cette période transitoire, l'OEPP reste applicable pour la détermination des émoluments.

Al. 3 : le transfert de la surveillance, pour une institution donnée, de l'OFAS à la nouvelle autorité de surveillance se fait par une décision de transfert et peut aussi intervenir en cours d'exercice. Dans ce cas, l'OFAS perçoit auprès de cette institution l'émolument annuel de surveillance prévu par l'ancien droit pro rata temporis pour la période du 1^{er} janvier à la date de la décision de transfert. En dérogation à l'art. 2, al. 4, OEPP, l'OFAS doit pouvoir encaisser cet émolument au moment du transfert. Cette manière de faire se justifie du fait que l'OFAS, après le transfert de la surveillance, n'aura plus de contact avec l'institution de prévoyance en question. Par ailleurs, les activités du centre de compétence Surveillance prévoyance professionnelle diminueront régulièrement jusqu'à sa dissolution prévue pour fin 2014. La dernière facture de l'OFAS pour tous les émoluments qui lui sont dus et qui n'ont pas encore été facturés est par conséquent établie en même temps que la décision de transfert.

Al. 4 : pour la période durant laquelle les institutions de prévoyance sont encore soumises à la surveillance directe de l'OFAS bien que le nouveau droit soit déjà en vigueur, l'OFAS (comme les autorités cantonales de surveillance) doit à la Commission

de haute surveillance la taxe annuelle de surveillance prévue à l'art. 7 et peut la percevoir auprès des institutions de prévoyance concernées.

L'al. 5 règle les modalités formelles du transfert de l'activité de surveillance directe de la Confédération aux autorités cantonales de surveillance. Les institutions de prévoyance surveillées par l'OFAS (à l'exception du fonds de garantie, de l'institution supplétive et des fondations de placement) doivent passer dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire d'ici au 31 décembre 2014, aux autorités de surveillance cantonales ou régionales. Le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2012 à la surveillance de la Commission de haute surveillance (art. 64a, al. 2, LPP). Pour le transfert, l'OFAS tient compte des capacités des autorités de surveillance, notamment sous l'angle temporel, ceci afin de garantir que l'activité de surveillance ne subisse pas de baisse de qualité durant la phase délicate de la période transitoire. Le transfert concerne une dizaine d'autorités de surveillance. La décision de transfert contient la date à laquelle la surveillance est transférée à la nouvelle autorité.

Pour simplifier la procédure et pour exclure les lacunes de surveillance, les offices du registre du commerce pourront rayer du registre l'OFAS en tant qu'autorité de surveillance en même temps qu'ils y inscrivent la nouvelle autorité de surveillance nommée dans la décision exécutoire.

Art. 26

L'art. 26 fixe la date de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.